

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser
au
Monit
belg



20141291

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

19 OCT. 2020

Le Greffier

N° d'entreprise : **4081 918 36**

Nom

(en entier) : **A.S.B.L. Centre Scolaire du Sacré-Coeur**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **58, boulevard Audent, 6000 Charleroi**

**Objet de l'acte : Modification des statuts (Chapitre 1), mise à jour de la composition
l'Assemblée Générale et l'Organe d'Administration (Chapitre 2) et de la
délégation de pouvoirs (Chapitre 3)**

L'an deux mille vingt, le douze octobre à 19 heures, s'est réunie l'Assemblée Générale des membres de l'Association Sans But Lucratif Centre Scolaire du Sacré-Coeur, dont le siège social est établi à 6000 Charleroi, boulevard Audent 58.

L'Assemblée générale réunissant plus des deux tiers de ses membres, a adopté une modification aux statuts, puis a arrêté un texte unique coordonnant les statuts primitifs et les modifications survenues, de sorte qu'à partir de ce jour, l'association est régie conformément aux dispositions du Code des Sociétés et Associations par les statuts repris ci-dessous au Chapitre 1 intitulé STATUTS de l'ASBL Centre Scolaire du Sacré-Coeur.

De plus, à la suite de démissions, de fins de mandat ou de nominations, l'Assemblée Générale, réunie les vingt cinq mai deux mille vingt et douze octobre deux mille vingt, a désigné comme membres de l'Assemblée Générale les personnes reprises ci-dessous au Chapitre 2 intitulé COMPOSITION de l'ASSEMBLEE GENERALE et de l'ORGANE d'ADMINISTRATION.

En outre, l'Assemblée générale du douze octobre deux mille vingt a donné délégation de pouvoirs et de gestion journalière comme repris ci-dessous au Chapitre 3 intitulé DELEGATION de POUVOIRS et GESTION JOURNALIERE.

Avant-propos :

Ces statuts sont en lien étroit avec les principes énoncés et les engagements convenus dans la Convention de collaboration entre le Pouvoir Organisateur et la Province d'Europe Occidentale francophone de la Compagnie de Jésus. L'éducation jésuite et ses principes fondateurs trouvent leur sens et leurs orientations fondamentales dans la mission globale de la Compagnie de Jésus.

CHAPITRE 1 : STATUTS de l'ASBL Centre Scolaire du Sacré-Coeur

TITRE 1er. – Dénomination, siège, but

Dénomination et siège

Art. 1er L'association se dénomme : A.S.B.L. Centre Scolaire du Sacré-Coeur.

L'association constitue le Pouvoir Organisateur unique, tant de l'Ecole Primaire Libre Subventionnée du Sacré-Coeur, du Centre Scolaire du Sacré-Coeur (enseignement secondaire général) que de l'Institut d'Enseignement Technique Notre-Dame (enseignement secondaire technique et professionnel).

Elle est ouverte à toute école dont l'Assemblée générale reconnaîtra qu'elle correspond à son but social.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association mentionneront la dénomination de l'Association, précédée ou suivie immédiatement des mots « Association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège de l'Association.

Siège

Art. 1bis Le siège social de l'Association est établi en Belgique, en Région Wallonne.

But Social

Art. 2 L'Association a pour but l'enseignement et l'éducation des jeunes, sous toutes ses formes, en s'inspirant de l'Evangile et de sa tradition comme source de sens et d'engagement dans l'action éducative en collaboration avec la Compagnie de Jésus, comme précisé dans les divers engagements de la Convention évoquée à l'article 27.

Dans le cadre et selon les objectifs de l'enseignement catholique, les orientations et la pédagogie de la Compagnie de Jésus, elle poursuit cet enseignement, tant dans le domaine scolaire que dans le domaine parascolaire, notamment sous les aspects intellectuel, religieux, social, culturel, scientifique, sportif, technique et manuel. Elle fait partie du réseau libre d'enseignement libre catholique. Elle fait acte d'adhésion au SeGEC.

Le but social peut être développé dans une charte élaborée par l'Assemblée générale, sur proposition de l'Organe d'administration.

L'Association peut poser tous les actes nécessaires ou utiles se rapportant directement ou indirectement à son but social.

Elle peut, en outre, prêter son concours et s'intéresser à toute activité en concordance avec son but social.

A cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement tous les biens meubles et immeubles ; elle peut utiliser ces biens, les grever ou les mettre à disposition ; elle peut recevoir tout legs ou donation.

L'Association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs, ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Art.2 bis L'Association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut être dissoute en tout temps. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Titre II – Des membres

Composition

Art. 3 Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois.

A. Sont membres de droit de l'Association

- 1) au titre de sa fonction, le Délégué du Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus.
- 2) au titre de sa fonction, le représentant du Délégué du Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus.

B. Sont membres de l'Association, au titre de leur fonction :

- 3) Maximum trois membres, sur proposition du Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus ou de son délégué.
- 4) Maximum quatre membres du personnel, hors fonction de sélection et de promotion. Il y a incompatibilité entre ce mandat et celui de délégué syndical ou représentant des travailleurs, effectif ou suppléant, dans une instance officielle (Conseil d'entreprise, CPPT, ICL, Conseil de participation,...)
- 5) Maximum huit membres extérieurs (parents, anciens, autres).

L'Assemblée générale choisit elle-même ses membres sur base d'un appel à candidatures lancé par le Pouvoir organisateur. A défaut de candidatures, l'Assemblée générale peut solliciter elle-même ses candidats.

C. Font en outre partie de l'Association en qualité de membres invités, avec voix consultative, au titre de leur fonction, les directeurs des écoles organisées par l'Association.

Admission des membres

Art. 4 L'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

La qualité de membre est constatée par le procès-verbal de l'Assemblée générale.

Le nouveau membre manifeste son acceptation et s'engage à respecter les statuts de l'Association et tout particulièrement le but social tel que défini à l'Article 2 ci-dessus ainsi que le règlement d'ordre intérieur, la Convention dont question aux articles 27 et 28 des présents statuts et le code de déontologie. L'Organe d'administration tient, au siège de l'Association, un registre des membres.

Perte de la qualité de membre

Art. 5 La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale exclut notamment de l'association tout membre dont l'attitude, la conduite, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé ou des déclarations exprimées en dehors de l'Assemblée Générale seraient incompatibles avec le but social ou porteraient atteinte au renom de l'Association. Pourra également être exclu tout membre dont l'absence à plus de deux réunions consécutives n'aurait pas été motivée.

L'Assemblée générale apprécie et statue souverainement conformément au Code des Sociétés et Associations. Elle ne peut cependant le faire qu'après avoir convoqué le membre intéressé, par lettre recommandée à la poste, huit jours au moins avant la date de la réunion et l'avoir entendu quant aux motifs de son exclusion.

Toutefois après avoir exposé ses moyens de défense, le membre intéressé se retire de l'Assemblée et ne participe ni aux débats ni aux décisions de l'Assemblée.

Lorsqu'un des membres visés au 4) de l'Art. 3 n'est plus membre du personnel, il perd automatiquement la qualité de membre.

Durée des mandats

Art. 6 Les mandats ont une durée de quatre ans.

Aucun membre, à l'exception du Délégué du Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus et des membres invités, ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs.

L'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, peut, en cas de besoin, prendre toute mesure transitoire visant soit le renouvellement, soit la modification de la durée, soit le remplacement temporaire de mandats, tant à l'Assemblée générale qu'à l'Organe d'administration.

Absence de cotisation

Art. 7 Les membres de l'Association ne sont astreints à aucune cotisation, ni à aucun versement ou apport quelconque.

Ils apportent à l'Association le concours de leur activité, de leur expérience, de leur expertise et de leur dévouement.

Droits et engagements des membres

Art. 8 A leur sortie, les membres ou leurs ayants droit ne peuvent faire valoir aucun droit sur le fonds social.

Les membres ne sont pas liés personnellement par les engagements de l'Association et ne répondent pas de ses dettes sur leurs biens.

Incompatibilités

Art. 8 bis Aucun membre de l'Assemblée générale ne peut assister à une discussion dans laquelle il serait soumis à un conflit d'intérêt, et /ou dans laquelle lui-même, la personne avec laquelle il vit en couple, ou forme un ménage de fait, ou un membre de leur famille a un intérêt personnel. Dans ce cas, il ne pourra pas de même donner une procuration de vote.

Titre III – L'Assemblée générale

Pouvoirs de l'Assemblée générale

Art. 9 L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Sa compétence propre s'étend en vertu du Code des Sociétés et Associations à

- La modification des statuts,
- La nomination et la révocation des administrateurs, ainsi que les conditions financières et autres de la rémunération éventuelle du mandat d'administrateur,
- La nomination et la révocation des commissaires et réviseurs ainsi que la fixation de leur rémunération,
- L'approbation des budgets et comptes annuels ainsi que la décharge à conférer aux administrateurs, aux commissaires et réviseurs,
- L'admission et l'exclusion d'un membre,

- f) La transformation de l'Association en société à finalité sociale,
- g) La dissolution de l'Association (cfr. art. 30).
- h) L'acceptation, le cas échéant sous bénéfice d'inventaire, d'un apport à titre gratuit d'une universalité

En outre, sont de sa compétence en vertu des présents statuts:

- i) Les orientations et les objectifs fondamentaux de l'action éducative et culturelle de l'Association,
- j) L'approbation du ROI de l'A.S.B.L.,
- k) Après avis pris du Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus,
 - toute décision modifiant profondément les structures et/ou les conditions de l'enseignement actuellement dispensé;
 - l'engagement même non définitif du directeur de tout établissement dont l'Association assume le Pouvoir organisateur;
- l) L'engagement même non définitif du sous-directeur de tout établissement dont l'Association assume le Pouvoir organisateur.
- m) La désignation éventuelle d'un administrateur délégué avec les pleins pouvoirs que l'Organe d'administration lui déléguerait pour engager l'Association.
- n) Des dépenses, achats ou investissements faits grâce à des recettes non prévues au budget et excédant les cinq pour cent de celui-ci.

Présidence

Art.10 Parmi les personnes désignées sur proposition du Délégué du Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus, le Délégué propose celle qui occupera la fonction de Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale la désigne comme membre, Président de l'Assemblée générale et administrateur.

L'Assemblée générale désigne en son sein un vice-président et un secrétaire.

En cas d'absence du Président, l'Assemblée Générale est présidée par le vice-président ou, à défaut, par le Délégué du Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus ou son représentant.

Assemblée générale ordinaire

Art. 11 Chaque année, le Président de l'Assemblée générale ou un membre désigné par lui fixe la date de l'Assemblée générale en janvier afin d'approuver le budget de l'exercice en cours. De même, chaque année, se tiendra l'Assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice social et à l'ordre du jour de laquelle figureront notamment l'approbation des comptes et la décharge aux administrateurs, aux commissaires et aux réviseurs.

Convocations, ordre du jour

Art. 12 L'Assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou chaque fois que l'Organe d'administration le juge utile ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande, par écrit, au Président de l'Assemblée générale en proposant un ordre du jour.

Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 8 jours de la demande de convocation, et l'Assemblée générale se tient au plus tard le 21ème jour suivant cette demande.

L'Assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'Assemblée générale. La convocation indique les jour, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Si l'Assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Cependant, moyennant l'accord des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, l'Assemblée générale peut délibérer valablement sur des points urgents ne figurant pas à l'ordre du jour.

Quorums

Art. 13 Tous les membres, à l'exclusion des invités, ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

Un ou des membres présents via une visioconférence et en mesure de voter, notamment via une procuration, est ou sont considéré(s) comme présent(s) ou représenté(s).

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul des votes, ni en numérateur, ni en dénominateur.

L'Assemblée générale ne peut toutefois valablement délibérer sur les modifications aux statuts et sur toute décision relative aux points h, i, j, k et l de l'article 9 des présents statuts que si ces modifications et ces

décisions ont été explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés et si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion, en gardant les mêmes majorités d'adoption.

Représentation à l'Assemblée générale

Art. 14 Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par procuration dûment écrite et signée à un mandataire, lui-même membre. Nul ne peut faire usage de plus d'une procuration écrite. Celle-ci sera remise au Président.

Procès-verbaux

Art. 15 Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président, le secrétaire et les membres qui le désirent.

Ces procès-verbaux sont tenus dans un registre spécial, communicable, sans déplacement, à toute personne justifiant un intérêt légitime.

Si les intéressés ne sont pas membres de l'Association, cette communication est subordonnée à l'approbation du Président.

Des extraits certifiés conformes peuvent, et dans les mêmes conditions, être délivrés par le Président, sur demande écrite motivée.

Titre IV - De l'Organe d'administration

Composition

Art. 16. L'Association est administrée par un Organe d'administration collégial composé d'administrateurs dont au minimum deux sont membres de l'Association. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale suivant les modalités définies ci-après et explicitées dans le ROI.

- A. Sont membres de droit de l'Organe d'administration :
 - 1) le Président de l'Assemblée générale,
 - 2) le représentant du Délégué du Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus,
 - 3) les directeurs de chaque école organisée par l'ASBL du Pouvoir Organisateur engagés à titre définitif ou titre temporaire et ayant obtenu trois évaluations positives.
- B. Seront nommés par l'Assemblée générale au titre de leur fonction :
 - 4) un membre proposé par le supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus ou de son délégué,
 - 5) maximum trois membres du personnel choisis parmi les membres de l'Assemblée générale,
 - 6) maximum 6 extérieurs (parents, anciens, autres) parmi lesquels 3 au plus pourront être membres de l'Assemblée générale.
- C. Seront en outre invités permanents le Délégué du Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus et le membre jésuite du bureau de la coordination.
- D. Seront invités les directeurs qui ne sont pas membres de droit.

Art. 16bis Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement sauf dérogation expresse sur décision de l'Assemblée générale suivant la proposition de l'Organe d'administration.

Durée du mandat

Art. 17. Les mandats ont une durée de quatre ans.

Aucun administrateur, à l'exclusion des délégués du Supérieur de la Compagnie de Jésus et des directeurs des écoles du Pouvoir organisateur, ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs.

Démission ou révocation

Art. 18. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'Organe d'administration.

Sauf les cas de démission ou de révocation, les administrateurs restent en fonction jusqu'à la publication aux annexes du Moniteur Belge soit de leur réélection, soit de la nomination de leurs successeurs.

Les membres de l'Organe d'administration sont responsables vis-à-vis de l'Assemblée générale, laquelle peut, à tout moment, les révoquer après les avoir entendus en leurs moyens de défense, la décision devant être motivée et notifiée.

Présidence et secrétariat

Art. 19. L'Organe d'administration est présidé par le Président de l'Assemblée générale.

L'Organe d'administration désigne un vice-président et un secrétaire.

En cas d'absence du Président, l'Organe d'administration est présidé par le vice-président et/ou le représentant du délégué.

Il y a incompatibilité entre la fonction de vice-président et celle d'administrateur délégué, de directeur ou de membre du personnel.

Pouvoirs de l'Organe d'administration

Art. 20. L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Art. 20bis Il a le pouvoir de désigner la personne appelée à assumer de manière intérimaire et pour moins de quinze semaines la responsabilité d'un poste de direction dans tout établissement dont l'Association assume le Pouvoir organisateur.

Art. 21 La gestion journalière de l'Association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration fixe la composition de ce collège, son mode de fonctionnement et les matières relevant de ses compétences.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration pourra, à l'occasion de la délégation qu'il fera à une ou plusieurs personnes, définir tous et chacun des actes de gestion journalière et énumérer à titre exemplatif les actes de gestion journalière dont il délègue les pouvoirs.

Ces personnes ont les pouvoirs d'accomplir les actes d'administration qui ne dépassent pas les besoins de la vie journalière de l'Association ainsi que ceux qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne permettent pas l'intervention de l'Organe d'administration. Lorsque la(les) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière se trouve(nt) dans l'impossibilité d'exercer sa(leur) fonction, l'intérim est assuré par une personne désignée par l'Organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'Association.

L'Organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière de l'Association.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de l'Association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Art. 21bis Par ailleurs, l'Organe d'administration peut déléguer l'un ou l'autre pouvoir à un ou plusieurs mandataires, administrateur ou membre, dont il déterminera les modalités de fonctionnement. Il le fera notamment dans le cadre de l'évaluation des fonctions de sélection et de promotion et dans la gestion des dossiers disciplinaires des membres du personnel.

Représentations

Art. 22. Toute action à caractère judiciaire, contentieux et/ou alternatif est décidée par l'Organe d'administration et intentée ou soutenue au nom de l'Association par la ou les personnes habilitées à représenter l'Association.

Art. 22bis L'Association est valablement représentée dans les actes qui engagent l'Association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice :

a- soit par le Président ;

- b- soit par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'Organe d'administration ;
- c- soit, dans les limites de la gestion journalière par le (les) délégué(s) à cette gestion agissant, selon la décision prise par l'Organe d'administration, individuellement, conjointement ou en collège, qui en tant qu'organe(s) ne devra (devront) pas justifier d'une décision préalable ;
- d- soit par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Responsabilités de l'Association

Art. 23 Sous réserve de faute lourde ou de dol, l'Association est responsable des fautes imputables soit à des préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté, dans la limite du mandat qui lui a été confié.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Responsabilités des administrateurs

Art. 23bis Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit sauf dérogation de l'Assemblée générale.

Convocations, quorums

Art. 24 L'Organe d'administration se réunit sur convocation de son Président ou de deux administrateurs.

Il ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal à l'Organe d'administration.

Tout administrateur peut se faire représenter à l'Organe d'administration par un autre administrateur muni d'une procuration dûment signée. Cependant nul ne peut faire usage de plus d'une procuration. L'Organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des votes, ni en numérateur, ni en dénominateur. En cas de parité de voix, la voix du président de séance est prépondérante. En cas de parité des voix dans un vote secret, la décision est prise par le Président de séance.

Lorsque l'Organe d'administration doit prendre une décision ou doit se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou de tout autre nature qui est opposé à celui de l'Association.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'Association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour. Dans ce cas, il ne pourra pas de même donner une procuration de vote.

Aucun administrateur ne peut assister à une discussion dans laquelle il serait soumis à un conflit d'intérêt, et/ou dans laquelle lui-même, la personne avec laquelle il vit en couple, ou forme un ménage de fait, ou un membre de leur famille a un intérêt personnel.

L'Organe d'administration est convoqué par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins huit jours avant la tenue de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour.

L'Organe d'administration est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'Organe d'administration. En cas d'opposition d'au moins 1/3 des administrateurs à la décision par courriel, ce point est reporté à la prochaine réunion de l'Organe d'administration.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les administrateurs ayant le droit de vote doivent y être convoqués. Tous les membres n'ayant pas droit de vote doivent être invités à y participer.

Procès-verbaux

Art. 25. Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un registre tenu à cette fin, selon les mêmes conditions de publicité que celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Titre V - Des comptes annuels, budgets, décharges

Art. 26. L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le 31 décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et les comptes sont clos. L'Organe d'administration dresse le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

L'Organe d'administration peut, en attendant le vote des budgets, dépenser par mois un dixième du budget qu'il a élaboré.

Titre VI - Dispositions spéciales

Art. 27. Une convention établit les rapports entre l'Association et la Compagnie de Jésus. L'adoption de cette convention et sa dénonciation relèvent de l'Assemblée générale. Celle-ci statuera à la majorité des deux tiers suivant les quorums établis pour la modification des statuts.

Art. 28. L'Organe d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur, tant pour lui-même que pour l'Assemblée générale. Celui-ci a pour objectif de préciser les modalités pratiques de fonctionnement de l'Association. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers, deux tiers des membres étant présents ou représentés.

Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ses modifications sont communiqués aux membres. Les statuts doivent faire référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur. L'Organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Art. 29. Les décisions relatives à la modification du but social de l'Association ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés suivant les quorums de présence établis pour la modification des statuts, avec l'accord du Délégué du Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus.

Art. 29bis Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, référence est faite au Code des Sociétés et des Associations.

Titre VII - Dissolution, liquidation

Art. 30. La décision relative à la dissolution de l'Association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés selon les quorums de présence établis pour la modification des statuts, avec l'accord du Délégué du Supérieur provincial de la Compagnie de Jésus. En cas de dissolution, les biens de l'Association seront remis à l'Association sans but lucratif Mercurian (N° BCE : 409.633.572) à Bruxelles, ou, à son défaut, à une institution désignée par le Préposé général de la Compagnie de Jésus ou son remplaçant, ou, à défaut, par l'Assemblée Générale, ou, à défaut, par l'évêque du lieu.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION de l'ASSEMBLEE GENERALE et de l'ORGANE D'ADMINISTRATION

TITRE VIII

Composition de l'ASSEMBLEE GENERALE

- a) Démission de : NEANT

b) Nomination de :

- GOBERT Eric (NN 61012905572) en tant que membre de l'Assemblée Générale (art 3B5)
- VITRY Sophie (NN 75062333609) en tant que membre de l'Assemblée Générale (art 3B5)

c) Suite à ces modifications, l'ASSEMBLEE GENERALE est composée des membres suivants :

Présidente de l'Assemblée Générale :

- Françoise POQUETTE - NN 530316 120 49
- Rue Warmonceau, 226 - 6000 Charleroi

Déléguée du Supérieur provincial de la Compagnie de Jésus :

- Arlette JACQUEMOTTE - NN 600215 334 05
- Rue du Paradis, 49A - 4432 Alleur

Représentant du Délégué du Supérieur provincial de la Compagnie de Jésus :

- Benoît DE CLERCK - NN 520207 303 11
- Place Victor Horta, 67 - 1348 Louvain-la-Neuve

Représentants de la Compagnie de Jésus :

- Père Robert HUET - NN 420628 293 82
- Rue de Montigny, 50 - 6000 Charleroi
 - Marie-Claire BOUFFIOUX - NN 550311 154 13

Rue Bertinchamps, 32 - 5140 Sombreffe

Membres du personnel :

- Etienne DRION - NN 630614 073 96
- Rue de la Tourelle, 32 - 6060 Gilly
 - Carine FRANCO - NN 640811 088 12

Rue des Argentines, 16 - 6110 Montigny-le-Tilleul
 - Pascal BAUWENS - NN 650529 147 92

Chemin de Florenchamp, 62 - 6120 Marbaix-la-Tour

Membres extérieurs :

- Françoise VAN POUCKE - NN 690114 216 44
- Rue des Champs, 113 - 6001 Marcinelle
 - Jacques WEERTS - NN 520210 039 88

Boulevard Joseph II, 60 - 6000 Charleroi
 - Jean-Pierre DUBOIS - NN 550805 105 83

Rue Coppée, 107 - 6040 Jumet
 - Antoine TANZILLI - NN 800811 279 60

Rue de l'Athénée, 12 - 6000 Charleroi
 - Brieuc BARTHELEMY - NN 800308 235 62

Rue d'Acoz, 10 - 6280 Joncret
 - Sophie VITRY - NN 750623 336 09

Marais à l'eau, 3 - 7880 Flobecq
 - Eric GOBERT - NN 610129 055 72

Grand'Place, 19 - 6001 Marcinelle

Directeurs (invités) :

- Thomas PIRAUX - NN 810603 107 91
- Rue Point d'Arrêt, 14 - 6120 Ham-sur-Heure
 - Eric VAN DEN BOSSCHE - NN 631108 393 88

Rue de Nivelles, 6 - 6181 Gouy-lez-Piéton
 - Walter BAUDUIN - NN 740226 359 41

Rue de la Gare d'Oret, 4A - 5621 Hanzinelle

Composition de l'ORGANE d'ADMINISTRATION

a) Démission de : NEANT

b) Nomination de : NEANT

c) L'Organe d'Administration est composé des membres suivants :

Présidente de l'Organe d'Administration :

- Françoise POQUETTE - NN 530316 120 49
Rue Warmonceau, 226 - 6000 Charleroi

Représentant du Délégué du Supérieur provincial de la Compagnie de Jésus :

- Benoît DE CLERCK - NN 520207 303 11
Place Victor Horta, 67 - 1348 Louvain-la-Neuve

Directeurs :

- Thomas PIRAUX - NN 810603 107 91
Rue Point d'Arrêt, 14 - 6120 Ham-sur-Heure
- Eric VAN DEN BOSSCHE - NN 631108 393 88
Rue de Nivelles, 6 - 6181 Gouy-lez-Piéton
- Walter BAUDUIN - NN 740226 359 41
Rue de la Gare d'Oret, 4A - 5621 Hanzinelle

Composante de la Compagnie de Jésus :

- Ante RIMAC - NN 690717 141 71
Rue de Villers, 96 - 6280 Gerpinnes

Membres du personnel :

- Etienne DRION - NN 630614 073 96
Rue de la Tourelle, 32 - 6060 Gilly
- Carine FRANCO - NN 640811 088 12
Rue des Argentines, 16 - 6110 Montigny-le-Tilleul
- Pascal BAUWENS - NN 650529 147 92
Chemin de Florenchamp, 62 - 6120 Marbaix-la-Tour

Membres extérieurs :

- Françoise VAN POUCKE - NN 690114 216 44
Rue des Champs, 113 - 6001 Marcinelle
- Jacques WEERTS - NN 520210 039 88
Boulevard Joseph II, 60 - 6000 Charleroi
- Jean-Pierre DUBOIS - NN 550805 105 83
Rue Coppée, 107 - 6040 Jumet
- Isabelle GOBBE - NN 610910 052 22
Rue Destrée, 9 - 6001 Marcinelle
- Jérôme STEVE - NN 710712 323 81
Rue des Charmes, 12 - 6120 Nalines
- Delphine DION - NN 750919 064 34
Rue des Quatre Seigneuries, 109 - 6180 Souvret

Commissaire :

Société Civile de révision Callens, Pirenne, Theunissen & CO
Avenue de Tervueren, 313 - 1150 Bruxelles

CHAPITRE 3 : DELEGATION de POUVOIRS et GESTION JOURNALIERE

L'Organe d'Administration accorde la signature des comptes de l'A.S.B.L. Centre Scolaire du Sacré-Coeur, sise boulevard Audent 58, 6000 Charleroi aux membres des trois catégories ci-dessous :

- aux administrateurs Françoise POQUETTE (NN 530316 120 49), Eric VAN DEN BOSSCHE (NN 631108 393 88) ; Walter BAUDUIN (NN 740226 359 41), Thomas PIRAUX (NN 810603 107 91),
aux mandataires spéciaux Lucien GAUTHIER (NN 600919 071 03), Valérie GOLIN (NN 710207 304 21), Yves BASTAITS (NN 610321 231 53),
- aux économes Valérie DUBBELMAN (NN 870315 226 08) et Marie-France BEAUPAIN (NN 640814 138 66).

Toute transaction au-delà de 2.500,00 € (deux mille cinq cents euros) et jusqu'à 15.000,00 € (quinze mille euros) nécessite les signatures de deux représentants appartenant à des catégories précitées différentes.

Volet B - Suite

Toute transaction au-delà de 15.000 € (quinze mille euros) nécessite les signatures d'un mandataire ou d'un administrateur et de l'administrateur-délégué ou de la présidente.

Cela signifie que les personnes précitées peuvent :

- se faire ouvrir tous comptes au nom de la susdite société, effectuer sur les comptes existants ou à ouvrir toutes opérations généralement quelconques, signer tous approuvés de comptes, clôturer les comptes, les arrêter, en retirer le solde ;
- effectuer toutes opérations en utilisation des ouvertures de crédit qui ont été ou seront consenties à la société, notamment remettre à l'escompte tous effets, les retirer avant la présentation ou à l'échéance, signer tous endos.

L'Organe d'Administration délègue encore aux directeurs de l'Ecole Primaire Libre du Sacré-Cœur, du Centre Scolaire du Sacré-Cœur et de l'Institut d'Enseignement Technique Notre-Dame la gestion journalière avec usage de la signature sociale liée à cette gestion, à savoir:

- Thomas PIRAUX, pour l'Ecole Primaire Libre du Sacré-Cœur ;
- Éric VAN DEN BOSSCHE, pour le Centre Scolaire du Sacré-Cœur ;
- Walter BAUDUIN, pour l'Institut d'Enseignement Technique Notre-Dame.

En outre, l'Organe d'Administration délègue à Eric VAN DEN BOSSCHE la gestion journalière de toutes les autres matières relevant des responsabilités de l'asbl, non déléguées aux autres directeurs dans leur mission de gestion journalière de l'établissement, avec usage de la signature liée à cette gestion, ainsi que toutes les matières déléguées aux autres directeurs lorsque ceux-ci ne sont pas en capacité de gestion.

Charleroi, le 14 octobre 2020

La Présidente,
(signé) Françoise Poquette